

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL

du 02-10-2024

Présents

:

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
David RENARD, Président du CPAS ff.
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Marianne CORNET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés

:

Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Conseil commun Commune/CPAS

EXAMINE le

Rapport 2024 relatif aux synergies existantes et à développer, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités.

Préambule :

Les décrets du 19 juillet 2018 intègrent le renforcement des synergies dans la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le guide méthodologique visant à accompagner la mise en œuvre des synergies indique que « promouvoir les synergies, c'est donner du sens à une architecture institutionnelle qui entend promouvoir le principe « du bon acteur pour la bonne action ». Il s'agit de gérer au mieux le bien commun dans une logique gagnant-gagnant pour le CPAS et la commune ».

Vu les récentes modifications apportées au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à la Loi Organique des CPAS (décrets du 27 mars 2024), les synergies doivent désormais être inscrites dans les Programmes Stratégiques Transversaux de la Commune et du CPAS. Ne pouvant anticiper l'élaboration des PST de la future législature, la forme actuelle du rapport a été conservée pour cette édition 2024.

Ce rapport a été établi conjointement par la Directrice Générale de la Commune de Habay, Mme Florence BRADFER, et par la Directrice Générale du CPAS de Habay, Mme Amélie CREMERS, en septembre 2024.

● **Concernant le fonctionnement interne des administrations**

La commune et le CPAS ont adopté en début de législature leur **Programme Stratégique Transversal**. Cet outil de gestion pluriannuelle devrait permettre la mise en place de synergies (projet parentalité, amélioration de l'offre en matière de logement social et de transit, mais aussi de mobilité, etc.)

La Commune a engagé un informaticien, lequel s'occupe également de **l'informatique** du CPAS. Cette mutualisation technique a été très rapide dans le contexte de lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Le CPAS peut compter sur l'aide des ouvriers du service « **travaux** » de la commune pour de petits dépannages toutefois bien utiles (remplacement de néons, transport au parc à conteneurs des déchets à recycler du CPAS, etc.).

La Commune continue à mettre à disposition du CPAS, au besoin, **les salles du Châtelet**. Le CPAS continue lui de mettre à disposition de la Commune le **bâtiment du Châtelet** en attente de la réalisation des travaux de la Mairie.

Néanmoins la **gestion des bâtiments du CPAS** (crèche du Châtelet, bâtiment du CPAS loué à la Fabrique d'église, bâtiment des logements d'insertion et accueillant la BoutiK appartenant à la Commune) est une tâche pour laquelle le CPAS ne dispose pas en interne des compétences techniques nécessaires. Leur prise en charge par le service travaux de la Commune pourrait être envisagée dans une optique de plus grande efficacité.

Concernant les synergies à venir, si elles sont confirmées dans les futurs PST, il conviendra de les officialiser en menant les procédures ad hoc et en établissant les conventions nécessaires.

- **Concernant le personnel**

Aucune synergie n'est à noter cette année.

- **Concernant le bien-être au travail**

Un **service interne commun de prévention et protection**, auquel d'autres services et associations communales participe, a été mis en place depuis plusieurs années. Depuis avril 2022 la Directrice Générale du CPAS est invitée à participer aux réunions du CCPPT. Un projet réalisé de manière conjointe est l'organisation d'une journée de visites médicales du SEPP sur site pour les travailleurs des deux institutions.

Le **conseiller en prévention** commun Commune-CPAS travaille sur les deux institutions. Depuis décembre 2023 le CPAS dispose d'un agent mi-temps en charge de la gestion des ressources humaines au sein du CPAS, qui est notamment affecté sur les questions de bien-être au travail. Cet agent est en train de suivre la formation de Conseiller en prévention niveau 3. Des collaborations concrètes de travail se mettent en place entre les différents acteurs.

- **Concernant les marchés publics**

Un marché conjoint visant à la mise en conformité au RGPD et à la désignation d'un DPO externe (avec un agent référent interne au sein de chacune des entités) a été initié en 2023. L'attribution du marché est en cours.

Aucun autre marché public conjoint n'a été mené en 2023.

Le marché pour la **fourniture de gasoil de chauffage** fait par la commune est également valable pour le CPAS et pour les allocataires sociaux.

La mise en place de marchés conjoints pour la gestion des bâtiments (fournitures de matériaux, entretiens...) et les ressources humaines (pour les équipements de protection individuels, suivi du recyclage secourisme...) permettrait de réaliser des importantes économies d'échelles. Si cette démarche est à encourager très fortement, il convient de rappeler que la mise en place de ces marchés conjoints doit suivre la procédure juridique ad hoc.

- **Concernant la communication externe**

Le CPAS utilise les **canaux de communication** de la commune pour diffuser ses informations aux citoyens notamment dans le bulletin *Habay info* ou via le site internet de la commune et sa page facebook. Le renforcement de la communication du CPAS grâce à ce biais a d'ailleurs été inscrite dans le PST de l'administration. A noter également que la page du CPAS se situe sur le site internet de la commune et les modifications sont effectuées par une employée communale. Si la publication est à maintenir sur des outils communs, la validation des informations publiées devrait être réalisée au sein de chaque entité pour les informations que celui-ci diffuse.

A la demande du CPAS, le Collège a proposé au CPAS de mettre en place **un mini-site dédié au CPAS** sur le site internet communal. Ceci simplifiera la mise à jour des informations du CPAS sur cet outil de communication.

- **Concernant les compétences sociales**

Le CPAS continue de prendre en charge **l'introduction des demandes d'allocations d'handicapés**, les demandes de pensions qui sont des services de compétence communale. Il est en effet plus cohérent que le CPAS soit le service public qui notamment rassemble l'ensemble des missions sociales.

Le service population de la commune délivre également (gratuitement) **les compositions de ménage** aux assistantes sociales qui leur en font la demande via un simple appel téléphonique. Un service largement apprécié des assistantes sociales.

La cheffe du **plan de cohésion sociale** Habay-Tintigny 2019-2025 a son bureau au sein du CPAS tout en étant membre du personnel communal. Plusieurs projets peuvent ainsi plus facilement être développés en partenariat entre le CPAS et le PCS.

Le CPAS a obtenu des fonds dans le cadre d'un appel à projets de la Province de Luxembourg afin de mettre en place le projet « **AB Cocon** » visant la mise en place d'un espace de soutien à la parentalité. Un partenariat a été mis sur pied avec l'ONE la bibliothèque, la pédagogothèque, le centre culturel, le Plan de Cohésion Sociale, la crèche du Châtelet, l'AMO point jeune ainsi que la maison médicale. Un local spécifiquement dédié à la parentalité a ainsi été aménagé dans les locaux de la bibliothèque. Un travailleur de la bibliothèque est chargé de la coordination de l'espace.

La commune met à disposition de **l'épicerie sociale (laquelle est établie par la Croix-Rouge et le CPAS)**, l'ensemble des locaux du rez-de-chaussée du bâtiment « Must FM ».

La Commune a mis à disposition du CPAS la Maison Lemaire pour y accueillir la boutique de seconde main du CPAS (la BoutiK) en attente de la rénovation de La Ruche.

La Commune et le CPAS agissent de façon conjointe concernant les **migrants de transit**: la Commune par la mise en place d'un centre d'accueil de jour, le CPAS par la prise en charge sociale des aides médicales urgentes. Concernant la prise en charge des bénéficiaires du statuts de protection temporaire **ukrainiens** la Commune et le CPAS ont travaillé de concert afin de garantir leur accueil. Ayant engagé un travailleur social dédié à leur accompagnement le CPAS a repris depuis août 2022 la coordination de leur logement au niveau local (tâche qui était auparavant remplie par la Commune).

- **Concernant le logement**

La Commune met à disposition du CPAS le **logement dit « des sans-abris » à Habay-la-Vieille**, lequel accueille quatre **logements d'insertion** gérés par le CPAS.

Avec le plan d'ancrage communal du logement, il est prévu que l'ancien bâtiment de la crèche La Ruche à Habay-la-Neuve soit complètement transformé et qu'il abrite **deux logements de nature sociale** (un logement social et un logement d'urgence), **la boutique de vêtements de seconde main du CPAS et l'épicerie sociale**. La construction du bâtiment est gérée par la Commune. Il serait opportun, dans une optique d'économies d'échelle et afin d'éviter le chevauchement d'activités, que le CPAS soit chargé de la gestion sociale du logement d'urgence.

Un projet de **logements modulaires de transit**, porté par la Commune, est en cours de réalisation pour 6 logements au total dont 3 destinés à des réfugiés ukrainiens. La construction de ces logements est gérée par la Commune. Il serait opportun, dans une optique d'économies d'échelle et afin d'éviter le chevauchement d'activités, que le CPAS soit chargé de la gestion sociale de ces futurs logements modulaires.

- **Concernant la petite enfance**

Un projet de construction d'une nouvelle crèche de 35 places est actuellement porté par la Commune. Cette crèche doit ouvrir ses portes en 2026. Par souci d'économie d'échelle, d'efficacité et afin d'éviter le chevauchement d'activités il convient de confier la gestion de cette crèche au CPAS.

La Directrice générale du CPAS a participé aux réunions en vue de la mise en projet de BB Welcome sur la commune de Habay.

Point (2) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 septembre 2024

APPROUVE à l'unanimité moins 3 absentions (Mme Marianne Cornet, Mr Philippe Coton, Mr Christophe Marquis) le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 septembre 2024.

Point (3) Cimetières: adaptation du règlement-redevance sur les concessions suite au nouveau règlement sur les cimetières communaux.

Vu la loi communale telle que modifiée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'approbation du nouveau règlement fixant les modalités d'accès de Gestion des cimetières communaux et des sépultures par le Conseil communal en sa séance du 02 juillet 2024;

Attendu que les articles du nouveau règlement fixant les modalités d'accès de Gestion des cimetières communaux et des sépultures ont été modifiés;

Vu que l'article 4 du Règlement-redevance n'a plus lieu d'être étant donné que la Commune de Habay n'autorise plus les concessions

anticipées et qu'il doit être mis à jour afin de correspondre au renouvellement des concessions anticipées encore non-occupées et non plus à l'octroi de concessions anticipées;

Vu que l'article 5 du Règlement-redevance doit être adapté aux articles 10 et 11 du nouveau règlement des cimetières et non plus 11 et 12 du Règlement Cimetières 2016;

Vu que l'article 6 du Règlement-redevance doit être adapté à l'article 37 du nouveau règlement des cimetières et non plus 14 du Règlement Cimetières 2016;

Considérant le règlement-redevance sur les concessions de sépulture arrêté lors du Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2019;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en date du 05 août 2024; les montants des redevances sont indexés sur base du coût de la vie pour les exercices 2024 et 2025 ;

A l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux et pour son renouvellement.

Article 2 :

La redevance pour les concessions de sépulture octroyées pour la première fois en vertu de l'article 10 du règlement fixant les modalités d'accès et de gestion des cimetières communaux et des sépultures entrée en vigueur le 06 juillet 2024 et demandées pour des personnes domiciliées dans la commune est fixée comme suit :

pour les inhumations en pleine terre ou en caveau : 51 Euros le m²

pour les inhumations en caverne : 51 Euros le m²

pour le placement en columbarium : 608 Euros pour une loge pouvant contenir deux urnes.

Article 3 :

La redevance pour les concessions de sépulture octroyées pour la première fois en vertu de l'article 10 du règlement fixant les modalités d'accès et de gestion des cimetières communaux et des sépultures entrée en vigueur le 06 juillet 2024 et demandées pour des personnes non-domiciliées dans la commune est fixée comme suit :

pour les inhumations en pleine terre ou en caveau : 329 Euros le m²

pour les inhumations en cavurne : 329 Euros le m²

pour le placement en columbarium : 1216 Euros pour une loge pouvant contenir deux urnes.

Article 4 :

La redevance pour le renouvellement des contrats de concessions anticipées octroyées avant l'entrée en vigueur le 06 juillet 2024 du règlement fixant les modalités d'accès et de gestion des cimetières communaux et des sépultures et dans lesquelles aucune inhumation n'a encore eu lieu, est fixée à 80 Euros le m² 101 Euros le m².

Article 5 :

La redevance pour le renouvellement des concessions de sépulture octroyées pour la première fois en vertu des articles 10 et 11 du règlement fixant les modalités d'accès et de gestion des cimetières communaux et des sépultures entré en vigueur le 06 juillet 2024, autres que celles visées à l'article L1232-10 du C.D.L.D. (concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures), est fixée comme suit, sachant que le premier renouvellement couvre une période de 30 ans, et les suivants une durée de 10 ans :

pour les inhumations en pleine terre ou en caveau : 19 Euros le m²

pour les inhumations en cavurne : 19 Euros le m²

pour le placement en columbarium : 165 Euros pour une loge pouvant contenir deux urnes.

Article 6 :

L'octroi d'une parcelle de terrain concédée en vertu de l'article 37 du règlement fixant les modalités d'accès et de gestion des cimetières communaux et des sépultures entré en vigueur le 06 juillet 2024 est fait à titre gratuit pour une durée de 30 ans renouvelable sur demande écrite.

Article 7 :

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu de considérer comme personne domiciliée sur le territoire de la commune de Habay :

les personnes décédées inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de l'Administration Communale ;

les personnes décédées qui ont quitté le territoire de la commune pour des raisons médico-sociales ;

les personnes décédées inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune de Léglise et habitant le village de Behême (Paroisse d'Anlier) pour une demande concernant le cimetière d'Anlier.

Article 8 :

La redevance est due par la personne qui signe la demande de concession de sépulture ou la demande de renouvellement de concession de sépulture.

Article 09 :

La redevance est payable au comptant au moment de l'octroi de la concession de sépulture ou de l'octroi du renouvellement de la concession de sépulture ou de la loge de columbarium par le Collège.

Article 10 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 paragraphe 1er, 1° du C.D.L.D. ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 11 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon et fera l'objet d'une publication aux valves communales conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

Point (4) Communications : Arrêtés de l'autorité de tutelle

PREND CONNAISSANCE des décisions prises par l'Autorité de tutelle :

- 1. Arrêté d'approbation du 09 septembre 2024 du Gouvernement wallon relatif à la délibération du 07 août 2024 par laquelle le Conseil communal de HABAY établit, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par la Commune, des versages sauvages de déchets;**
- 2. Arrêté d'approbation du 09 septembre 2024 du Gouvernement wallon relatif à la délibération du 07 août 2024 par laquelle le Conseil communal de HABAY établit, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.**

Point (5) Développement urbain : Dossier de demande de subside pour la Construction d'une infrastructure culturelle de type Salle de spectacle - Nouveau centre culturel - Demande de pièces complémentaires de l'inspecteur de la Culture Monsieur Mathieu LALOT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la délibération du Conseil communal de Habay daté du 21.09.2016 décidant de réaliser l'opération de rénovation urbaine de Habay-la-Neuve;

Considérant les délibérations du Conseil communal de Habay du 23.06.2021, du 26.01.2022 et du 28.09.2022 adoptant le dossier de rénovation urbaine de Habay-la-Neuve;

Considérant l'arrêté ministériel reconnaissant l'opération de rénovation urbaine, daté du 18.11.2022 ;

Considérant le projet de construction d'une infrastructure culturelle de type : Salle de spectacle - Nouveau centre culturel ;

Considérant que des subsides existent pour ce type d'infrastructures auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant à ce titre, les Décret du 17.07.2002 et Arrêté du 18.12.2003 encadrant les compositions des dossiers de demande de subside ;

Considérant le dossier de demande de subside validé par le Conseil communal le 20.12.2023 ;

Considérant que le dossier est à l'analyse auprès du service général de l'Inspection de la Culture de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue en date du 30.08.2024 dont rapport en annexe ;

Considérant qu'il est notamment demandé la pièce complémentaire suivante : "Une décision du Conseil communal qui précise que l'infrastructure sera prioritairement affectée aux activités du centre culturel et opérateurs culturels reconnus du territoire."

Considérant que la mise en place de cette nouvelle infrastructure culturelle est d'importance majeure pour la commune de Habay ;

Considérant qu'il est légitime que cette nouvelle infrastructure culturelle soit prioritairement affecté aux activités du Centre culturel de Habay et des opérateurs culturels reconnus du territoire ;

Considérant qu'en cours de développement du projet, il conviendra de formaliser cette occupation par un contrat de gestion entre la commune de Habay et le Centre culturel de Habay ;

Considérant que néanmoins dans un premier temps, afin d'améliorer le dossier de la demande de la subvention il est impératif que le Conseil communal marque son intention de se diriger vers une gestion de l'équipement prioritairement pour le Centre culturel de Habay et les opérateurs culturels

reconnus du territoire ;

Considérant la circulaire Ministérielle concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 qui traite des conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13.07.2024 et la date d'installation des nouveaux Conseil ;

Considérant que la circulaire décrit en page 2 les décision à reporter : "(...)Toutefois, certaines décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours, ne revêtent pas un caractère d'urgence ou ne sont pas immédiatement indispensables. (...) ;

Considérant que cette décision du Conseil Communal :

- Est prise en complément de la décision précitée du 20.12.2023 puisqu'il s'agit de transmettre un pièce complémentaire au pouvoir subsidiant - que l'incidence sur les exercices budgétaires ultérieurs a été évaluée par le Conseil communal lors de cette séance du 20.12.2023, le dossier de base alors validé reprenant une évaluation budgétaire du projet ;
- Est prise en urgence puisqu'il s'agit d'une pièce complémentaire requise par le pouvoir subsidiant alors que la Commission des infrastructures culturelles amenée à évaluer le dossier de Habay début octobre 2024 - qu'elle est donc immédiatement indispensable ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'attester de l'intention du Conseil communal de Habay d'affecter au Centre culturel la gestion de la nouvelle infrastructure culturelle développée dans le cadre de la dynamique du développement urbain de Habay-la-Neuve, infrastructure dont une demande de subvention est en cours d'analyse par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Article 2 : De transmettre cette décision au Service général de l'Inspection de la Culture de la Fédération Wallonie Bruxelles afin qu'elle soit versée au dossier de demande de subvention pour le projet de construction d'une infrastructure culturelle de type : Salle de spectacle - Nouveau centre culturel dans le centre de Habay-la-Neuve.

Point (6) Finances - Accueil des enfants - partenariat avec l'ASBL Impactoo / BB Welcome : accord de la convention tripartite Commune/ASBL Impactoo/Milieux d'accueil

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le titre III Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, chapitre unique (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu l'article L3331-1 §2 du Code selon lequel une subvention peut être accordée par la Commune à une personne physique, à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique ;

Vu l'article L3331-2 selon lequel il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public ;

Vu le principe 11 du Socle européen des droits sociaux proclamés en novembre 2017 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lequel prévoit que "les enfants ont droit à des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance abordables et de qualité, à la protection contre la pauvreté et les enfants de milieux défavorisés ont le droit de bénéficier de mesures spécifiques visant à renforcer l'égalité des chances" ;

Vu la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil de l'Europe du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance, laquelle indique, notamment :

- 4. Il est recommandé aux États membres de garantir aux enfants dans le besoin :
 - a un accès effectif et gratuit à des structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance de qualité
- 7. Aux fins de garantir aux enfants dans le besoin un accès effectif et gratuit à des structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance de qualité, à une scolarisation ainsi qu'aux activités périscolaires, et à un repas sain chaque jour d'école, il est recommandé aux États membres :
De recenser et d'éliminer les obstacles financiers et non financiers empêchant les enfants dans le besoin de fréquenter les structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance,

d'aller à l'école et de participer à des activités périscolaires ;

Considérant que la disponibilité de place d'accueil de la petite enfance pour les citoyens de la Commune répond à des fins d'utilités publiques :

- L'accès à un milieu d'accueil permet aux parents ou aux personnes ayant l'enfant à charge de participer au marché de l'emploi et/ou de la formation (fonction économique de l'accueil). Ce faisant, ils contribuent directement à la vitalité économique du territoire et contribuent indirectement, via la taxation communale, aux finances communales.
- L'accès à un milieu d'accueil permet aux enfants qui le fréquentent de développer et d'acquérir des compétences sociales, émotionnelles, cognitives, langagière et pédagogiques (fonction pédagogique de l'accueil) ;
- L'accès à un milieu d'accueil permet aux enfants qui le fréquentent de développer et d'acquérir des compétences sociales et concoure à la mixité et cohésion sociale (fonction sociale de l'accueil) ;

Considérant que la commune de Habay compte sur son territoire, selon les statistiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en 2022 :

- 42 places subventionnées (dont 35 au sein de la Crèche du Châtelet gérée par le CPAS) ;
- 65 places non-subventionnées (Crèche « Les bambins malins » à Marbehan, 21 places ; crèche « Les petits boudoux » à Rulles, 14 places, crèche « Les Coccinelles » à Habay-la-Neuve, 18 places ; 1 accueillante d'enfants) ;
- Soit un total de 107 places, correspondant à un taux de couverture global de 47,7% ;

Considérant que la commune de Habay compte sur son territoire, selon un relevé établi au 01/04/2024 :

- 35 places subventionnées (au sein de la Crèche du Châtelet gérée par le CPAS) ; 2 accueillantes agréées par le Baby Service – 8 places.
- 58 places non-subventionnées (Crèche « Les bambins malins » à Marbehan, 21 places ; crèche « Les petits boudoux » à Rulles, 14 places ; crèche « Les Coccinelles » à Habay-la-Neuve, 18 places ; une accueillante d'enfants à Rulles) – 4 places ;

Considérant que les besoins d'accueil présents sur le territoire communal à ce jour ;

Considérant l'évolution démographique présente et annoncée de la commune de Habay, en particulier sur le village de Habay-la-Neuve ;

Considérant que le taux d'emploi est très élevé sur la Commune de Habay et qu'il est essentiel de permettre aux parents de trouver des solutions de garde pour leurs enfants ;

Considérant que la crèche du Châtelet, crèche existante gérée par le CPAS, est complète et fonctionne avec un taux d'occupation maximal, qu'elle est d'un niveau d'accessibilité 2 et à ce titre bénéficie de subsides de l'ONE et est soumise à l'application de la circulaire relative à la Participation financière des parents (PFP), laquelle organise l'accessibilité financière de la crèche pour tous les niveaux de revenus ;

Considérant les délais d'attente très importants pour les demandes d'inscriptions rentrées au sein de la Crèche du Châtelet (plus d'un an entre la date d'entrée souhaitée par les parents et la date que le milieu d'accueil peut proposer) ;

Considérant que la Commune de Habay a rentré un projet dans le Plan Cigogne en cours, pour la construction d'une crèche de 35 places, laquelle sera située à Habay-la-Neuve (dénommée « Crèche de Habay ») et devrait ouvrir courant 2026 ;

Considérant que la crèche de Habay sera également d'un niveau d'accessibilité 2 et à ce titre bénéficiera de subsides de l'ONE et sera soumise à l'application de la circulaire relative à la Participation financière des parents (PFP) ;

Considérant que ces deux crèches subventionnées permettent l'accessibilité financière pour les personnes de niveau de revenu faible à modéré à des structures d'accueil de qualité sur le territoire

communal ;

Considérant néanmoins que ces deux seules structures ne permettent et ne permettront pas de répondre à l'ensemble des demandes d'accueil de la population Habaysienne ;

Considérant que Mme Erpelding, Directrice de la crèche « Les Coccinelles » sise à Habay-la-Neuve, a annoncé publiquement en avril 2024 son intention de fermer sa crèche au 4^e trimestre 2024 en raison de la non-viabilité économique de sa structure ;

Considérant que le Bourgmestre et la Présidente du CPAS ont rencontré le 02/05/2024 Mme Erpelding, accompagnée de deux parents de sa structure ;

Considérant que le Bourgmestre et la Présidente du CPAS ont rencontré le 22/05/2024 l'asbl Impactoo, laquelle mène le projet BB Welcome qui consiste à travailler avec les acteurs de terrain (crèches) et institutionnels (ONE, communes et cabinet de la Ministre Linard) afin de faire un état des lieux de la problématique des structures d'accueil de la petite enfance (subventionnées ou pas) et de formuler des propositions afin de stopper l'érosion du nombre de places d'abord et favoriser la création de nouvelles places ensuite ;

Considérant que le Bourgmestre et la Présidente du CPAS ont rencontré le 23/05/2024 les Directrices des trois crèches communales privées (Les bambins malins, Les petits boudoux et les Coccinelles) et l'asbl Impactoo afin de réaliser cet état des lieux sur le territoire de Habay et d'envisager les pistes de solutions au niveau local ;

Considérant le constat partagé par les trois crèches présentes de non-viabilité économique des crèches « privées » en l'absence de financement extérieur (Aides à la Promotion de l'Emploi ou Maribel social par exemple) ;

Considérant que deux de ces structures se sont déclarées à risque de fermeture pour des raisons de viabilité financière (la troisième l'atteignant grâce à des subsides régionaux – APE) ;

Considérant la volonté communale de mettre en place une politique locale de l'accueil de la petite enfance sur son territoire, répondant à la diversité des besoins qui y sont présents, au bénéfice de la population ;

Considérant qu'il convient de maintenir une diversité de profil socio-économiques au sein des crèches « publiques » afin de promouvoir la mixité sociale au sein des structures d'accueil ;

Considérant que la mise en place d'un soutien financier aux crèches « privées » vise à leur permettre d'atteindre un niveau de viabilité financière, concourant ainsi à la disponibilité de places d'accueil au niveau local ;

Considérant que ce soutien financier permettra de promouvoir la qualité de l'accueil au sein des structures visées ;

Considérant que la mise en place d'un subside à destination des crèches « privées » présentes sur le territoire communal répond ainsi à des fins d'intérêt public (disponibilité et qualité de l'accueil) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s du 02/05/2019, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 75§3 de l'arrêté précité (inséré par l'Arrêté du Gouvernement du 17/05/2023) selon lequel :

§ 3. Lorsque le bilan général de fonctionnement visé au paragraphe 2 relève des difficultés de mise en œuvre des conditions d'autorisation d'accueil ou du projet d'accueil compromettant gravement la poursuite de l'accueil à court terme, ou lorsque le pouvoir organisateur lui signale de telles difficultés, l'ONE peut mettre en place un dispositif de soutien spécifique à la crèche ou au service d'accueil d'enfants concerné.

Ce dispositif de soutien spécifique vise à garantir la poursuite d'un accueil de qualité. Il se fonde sur une analyse des difficultés visées à l'alinéa 1^{er}. Il identifie les actions à entreprendre pour y remédier, en définissant pour chacune d'elles une échéance et une personne responsable au sein du pouvoir organisateur et des services de l'ONE. Il est conclu entre le pouvoir organisateur et l'ONE, sur proposition de ce dernier, pour une durée

n'excédant pas un an.

La mise en œuvre de ce dispositif peut être soutenue par une collaboration avec les autorités communales et d'autres services publics ou non-marchands implantés localement, avec les parents, ou par l'octroi de dérogations temporaires aux conditions d'autorisation ou d'un subside exceptionnel par l'ONE. Ce subside est affecté à la prise en charge du coût du personnel visé à l'article 57 et 58, sauf exception motivée.

La mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique et des mesures de soutien visées à l'alinéa 3 font l'objet d'un rapportage semestriel au Conseil d'administration et au Conseil d'avis de l'ONE, permettant son évaluation.

Considérant que la mise en place d'un tel dispositif par l'ONE est souhaitable en soutien aux crèches « privées » présentes au sein du territoire communal et qui sont à risque en termes de viabilité financière ;

Vu les articles 87, 91, 91/1, 97 de l'arrêté précité (inséré par l'Arrêté du Gouvernement du 17/09/2020) relatif au subside de base octroyé par l'ONE ;

Considérant que ce subside permettrait de couvrir en partie les frais du poste de Direction de la crèche et qu'il demande que la crèche soit organisée par une asbl, un pouvoir public ou une scrifs ;

Considérant la présentation faite aux Conseillers communaux par l'asbl Impactoo en date du 27 juin 2024 relative au projet BB Welcome ;

Considérant que l'asbl Impactoo se propose d'accompagner les structures d'accueil « privées » du territoire dans l'obtention du subside de base de l'ONE ;

Attendu le projet de convention « Convention projet pilote BB welcome » ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2024 par laquelle le Conseil communal :

DECIDE

Article 1 : De donner un accord de principe sur le projet de convention « Convention projet pilote BB welcome » reprise ci-dessous;

Article 2 : De participer, avec l'asbl Impactoo aux contacts tenus par les crèches « privées » communales à risque de viabilité avec l'ONE, dans l'objectif d'initier le dispositif de soutien spécifique aux crèches établi à l'article 75§3 de l'arrêté du 2 mai 2019.

Vu l'urgence de soutenir les milieux d'accueil non subventionnés et en péril sur la commune de Habay en 2024

Vu la menace de fermeture d'un de ces milieux d'accueil fin 2024 mettant les parents dans une situation de détresse

Vu la mise en conformité de ces milieux d'accueil, sous statut d'asbl suite aux 1eres rencontres avec l'asbl Impactoo dans le cadre du projet BB Welcome

Vu la promesse faite d'aider ces milieux d'accueil dès le 4^{ème} trimestre 2024 et l'inscription d'un montant octroyé dans la MB2;

A l'unanimité;

DECIDE de fixer l'intervention communale à 1.500,-euros par an, par équivalent 1 enfant, par milieu d'accueil privé reconnu par l'ONE;

APPROUVE la convention tripartie Commune/ASBL BB Welcome et les milieux d'accueil privés:

Convention projet pilote BB Welcome

Entre

La commune de

Représentée par

Désignée ci-après "la Commune",

Et,

L'asbl Impactoo, établie à 1000 Bruxelles, Cantersteen 10-12, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 100.702.3217, représentée par Monsieur Philippe Van Ophem et Monsieur Daniel Verougstraete, Administrateurs,

Désignée ci-après "Impactoo"

Et,

Le milieu d'accueil

Représenté par

Désigné ci-après, "le Milieu d'Accueil"

Conjointement dénommés les Parties

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

- Le Milieu d'Accueil
 - bénéficie d'une autorisation d'accueil de la part de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).
 - rentre dans les conditions fixées par l'ONE pour bénéficier, soit du subside de base (subside de niveau 1), soit du subside de renforcement (subside de niveau 2)
 - n'est pas organisée par la Commune ou un autre pouvoir public
- La Commune souhaite soutenir une offre d'accueil de la petite enfance de qualité sur son territoire en
 - évitant la disparition des structures d'accueil qui y sont présentes
 - créant les conditions structurelles permettant à des porteurs de projet d'ouvrir de nouvelles places d'accueil soit dans les structures existantes, soit dans de nouvelles structures

Elle considère que le dispositif projet pilote BB Welcome contribue à la réalisation de ces objectifs.

- Constatant les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet d'accueil d'une série de milieux d'accueils, l'Office de la Naissance et de l'Enfance a reçu, dans le cadre de l'article 1er de l'arrêté du 17 mai 2023, l'autorisation de mettre en place, en collaboration avec les autorités communales, des dispositifs de soutien spécifiques visant à garantir la poursuite d'un accueil de qualité. Dans ce contexte, Impactoo est en contacts avancés avec la direction de l'ONE pour que cette dernière vienne en support des communes qui s'engagent dans le projet pilote BB Welcome en renforçant les moyens mobilisés dans ce cadre par la Commune selon une modalité "1 euro pour 1 euro" pour les structures de niveau 1. Les structures de niveau 2 percevant déjà un montant substantiel de l'ONE ne se verront pas bénéficier à un nouveau montant du même pouvoir subsidiant (ONE).
- Réalisé avec le soutien de l'asbl Impactoo, ce projet pilote a pour objectif de tester ce dispositif sur une période permettant à un acteur externe (académique) d'en évaluer les effets, laissant à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir régulateur en charge des questions relatives à l'accueil de la petite enfance, de décider de perpétuer ou pas le soutien financier complémentaire fourni par l'ONE. Conscient de ces enjeux, les Parties sont disposées à contribuer à cette évaluation et notamment à répondre aux questions qui leur

seront posées par l'acteur académique indépendant qui prendra en charge cette étude.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

1. Montants

1.1 Pour la durée du projet pilote, la Commune s'engage à augmenter le subside de base dont bénéficie le milieu d'accueil sous la forme d'une subvention correspondant à 1.500 EUR par an et par place d'accueil occupée à plein temps.

1.2 La libération de la subvention aura lieu sur base trimestrielle à terme échu sur base de la déclaration fournie par le Milieu d'Accueil

1.3. La Commune aura la possibilité de ne pas fournir ce renforcement de la subvention de base au cas où l'ONE refuserait de libérer des montants correspondants à ceux mobilisés par la Commune en respect de la présente convention.

1.4. Les montants à charge de la commune seront calculés en déduisant de la subvention de base renforcée (reçue de la part de la Commune et de l'ONE) les montants reçus par la structure d'accueil collective ou l'accueillante indépendante de la part d'autres entités publiques, en particulier les subventions ACS (région Bruxelles-Capitale), APE (Wallonie) et Maribel social (fédéral). Si cette réduction mène à un montant négatif, l'aide communale sera ramenée à 0€/place/an.

2. Conditions

2.1 En reconnaissance de la contribution ainsi versée par la Commune, le Milieu d'Accueil s'engage à offrir une priorité d'inscription aux enfants dont au moins un des parents réside sur le territoire de la commune.

2.2 L'objectif de la commune étant que les places d'accueil ainsi soutenues soient accessibles à un maximum de familles, la Commune pourra fixer annuellement, en fonction des spécificités propres à son territoire, un montant plafond à respecter pour le coût d'une place d'accueil à plein temps, en concertation avec le milieu d'accueil. Le non-respect de cette condition pourra entraîner le non-paiement par la Commune du montant de son intervention.

3. Evaluation

3.1 Les Parties s'engagent à contribuer à l'étude d'impact menée par un acteur compétent sur ces questions, en fournissant les informations raisonnablement nécessaires pour la réalisation de cet objectif.

4. Durée

4.1 La présente convention est conclue pour une période initiale courant de sa signature au 31/12/2025. Elle pourra être prolongée moyennant l'accord écrit des Parties avant son terme.

5. Soutien

5.1 Dans le cadre de ce projet pilote, Impactoo offrira un soutien gratuit pour aider le Milieu d'Accueil à bénéficier, dans un premier temps, du subside de base de l'ONE, et ensuite, dans la mise en œuvre du présent dispositif.

5.2. Impactoo jouera, en outre, un rôle de facilitateur entre les Parties à la Convention et l'ONE.

Fait à, le, en trois exemplaires originaux, chacun des signataires reconnaissant avoir reçu le sien.

Point (7) Finances - Compte relatif à l'année 2022 de la fabrique d'église de Houdemont : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Houdemont ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés transmis le 25 juillet 2024 ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte relatif à l'année 2022 de la fabrique d'église de Houdemont

Point (8) Finances - Demande de l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Madame Nathalie Mallien, tendant à obtenir un subside pour le remplacement du boiler au local du football à Habay-la-Vieille

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Madame Nathalie Mallien, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour le remplacement du boiler au local du football à Habay-la-Vieille ;

Vu l'urgence de la réparation pour le besoin en eau chaude pour les douches ;

Vu la facture pour le remplacement et la pose d'un nouveau boiler de 300L, des Ets LEQUEUX Jean-Claude SPRL, rue de la Station 13 à 6730 Tintigny, d'un montant total HTVA de 2 288,85 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE

- de prendre en charge la totalité des frais et de proposer au Conseil communal, d'octroyer un subside à l'ASBL RJS Habaysienne, du montant total des réparations HTVA, l'ASBL récupère la TVA ;

- de procéder de la façon suivante : l'ASBL RJS Habaysienne paye la facture et la Commune octroie un subside à l'ASBL RJS Habaysienne, du montant de la facture HTVA ;

- d'octroyer un subside ordinaire de 2 288,85 € (montant total des réparations HTVA) à l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Madame Nathalie Mallien, pour le remplacement du boiler

au local du football à Habay-la-Vieille.

Point (9) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL "Kaap sur Hachy (réalisation d'un livre sur l'histoire du village de Hachy)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant le souhaite communale de réaliser un livre sur l'histoire du village de Hachy;

Considérant que l'ASBL Kaap sur Hachy se propose pour réaliser le marché relatif à l'édition d'un livre sur l'histoire du village de Hachy;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 763/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 7000,-euros à l'ASBL Kaap sur Hachy, pour la réalisation d'un livre sur l'histoire du village de Hachy.

La vente des livres sera ristournée à la Commune.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (10) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Centre de Rencontres Belgo-Luxembourgeois (soutien financier pour l'année 2024)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'ASBL Centre de Rencontres Belgo-Luxembourgeois, représentée par Monsieur Roger Kaiser, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour soutien financier pour l'année 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 500,00 € à l'ASBL Centre de Rencontres Belgo-Luxembourgeois, représentée par Monsieur Roger Kaiser, pour soutien financier pour l'année 2024.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier

pour suivi.

Point (11) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Confrérie de la Rulles (20 ans de la Confrérie)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'ASBL Confrérie de la Rulles, représentée par Madame Laurence Devillet, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour les 20 ans de la Confrérie ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 200,00 € à l'ASBL Confrérie de la Rulles, représentée par Madame Laurence Devillet, pour les 20 ans de la Confrérie.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (12) Finances : Ecole de LOUFTEMONT : rénovation école de Louftémont - Participation de la commune de Habay

Considérant que le Collège communal de la commune de EGLISE s'est réuni, en sa séance du 20 juin 2024, concernant la stratégie de rénovation long terme de l'école de Louftémont;

Considérant que cette stratégie est répartie en 5 phases :

- Phase 1 : Mise en œuvre des quick-wins tels que le remplacement de l'éclairage
- Phase 2 : Isolation de la façade, des vides ventilés et remplacement des châssis
- Phase 3 : Installation d'une VMC et remplacement de la verrière de toit
- Phase 4 : Isolation de la toiture par l'intérieur
- Phase 5 : Installation d'une pompe à chaleur en remplacement des chaudières à mazout

Considérant que le marché de la phase 2 a été attribué pour un montant de 270.911,25 € TVAC pouvant être revu avec une majoration maximale de 15 % ;

Considérant que la phase 2 bénéficie d'un subside UREBA exceptionnel 2019 estimé selon le mètre actuel à 109.330 € ;

Considérant que l'intervention à charge de la commune de HABAY s'élève à 30% de la part non-subsidiée des travaux liés à la phase 2 ;

DECIDE A l'unanimité moins 1 abstention (Mr Christophe Marquis)

MARQUE son accord sur la prise en charge à hauteur de 30% de la part non-subsidiée des travaux liés à la phase 2, soit un montant maximal de 93.464,38 € ;

DECIDE d'informer la commune de Léglise;
Les crédits devront être inscrits au budget 2025.

Point (13) Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 - Approbation des points repris à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 par lettre datée du 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales conformément à l'article L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité

Article 1.-

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 qui nécessitent un vote.

Article 2-

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Point (14) Marchés publics/Gestion de projets - Remplacement d'un véhicule accidenté par un véhicule type pick-up pour le service de la distribution d'eau (relance du marché) : Approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'un premier marché a été lancé pour le remplacement d'un véhicule accidenté par un véhicule fourgon pour le service de la distribution d'eau ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'offre pour ledit marché et que celui-ci a été arrêté ;

Considérant la période de prudence ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs ;

Vu le Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code du bien-être au travail ;

Considérant que l'acquisition de ce nouveau véhicule est une urgence pour le bon fonctionnement du service des Travaux – Gestion des eaux ;

Vu que le service de distribution a fait savoir dans un premier temps, qu'il souhaite travailler avec un véhicule de type fourgon, puis dans un second temps, avec un véhicule de type pick up;

Considérant qu'un second cahier des charges N° 2024128 relatif au marché "Remplacement d'un véhicule accidenté par un véhicule type pick-up pour le service de la distribution d'eau (relance du marché)" a été établi par le Service des Marchés publics sur base du descriptif technique de Monsieur Serge PIERRET, Agent technique ;

Considérant que ledit cahier spécial des charges a été visé par le Conseiller en prévention et l'Agent technique en chef ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € + 10.500,00 € (21% TVA) =

60.500,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article 874/74303-52(n° de projet 20240077);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 septembre 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 septembre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 septembre 2024 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024128 et le montant estimé du marché "Remplacement d'un véhicule accidenté par un véhicule type pick-up pour le service de la distribution d'eau (relance du marché)", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € + 10.500,00 € (21% TVA) = 60.500,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article 874/74303-52(n° de projet 20240077).

Point (15) Mobilité douce: Fonds d'Impulsion Communal (FIC) Projet d'Arondissement dans le cadre de la Conférence Luxembourgeoise des Elus (CLE): Validation candidature pour la mise en place d'un réseau de voies lentes entre les communes Habay-Tintigny-Etalle

Vu le projet de résolution du 13.06.2019 par lequel le Conseil provincial adopte le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fonds d'impulsion Communal;

Considérant que l'Arrondissement de Virton bénéficie d'une enveloppe de 580.000 € à diviser par 10, le nombre de communes qu'il compte;

Considérant que la Commune de Habay comme chaque commune de l'Arrondissement de Virton pourra bénéficier d'un montant de 58.000 € pour autant qu'elle s'engage à participer financièrement en raison d'1 euro communal pour 1euro provincial;

Considérant que ce montant est destiné à financer des investissements (acquisitions et travaux) ou études inscrits dans les budgets extraordinaires communaux et ayant un caractère supracommunal;

Considérant que les projets d'arrondissement doivent rassembler au minimum 3 communes;

Considérant que la commune de Habay s'associe avec les communes d'Etalle et de Tintigny en optant pour la thématique de mobilité afin d'améliorer les connections entre elles par les voies existantes et de renforcer la mobilité douce;

Considérant que l'objectif poursuivi entre dans le cadre de la Vision FAST – Mobilité 2030, notamment au travers d'une meilleure fluidité, sécurité et santé pour les citoyens ;

Considérant que les connexions visées par la Commune de Habay sont les suivantes:

- relier le village de Houdemont (Habay) et Mortinsart (Etalle) par une rénovation d'un chemin de

campagne sur une distance de 375m

- relier le village d'Orsinfain (Habay) au village de Ansart (Tintigny) par un chemin vicinal n°59 sur une distance de 570m avec des aménagements repartis comme suit:

- cheminement en caillebotis à partir de la limite communale sur une distance de 50m et ensuite

- chemin à empierrer sur une distance de 520m arrivant à Orsinfain, rue Sainte Hélène;

Considérant que la Commune d'Etalle prévoit rénover le chemin de campagne Rue de Houdemont en continuité et prolongation avec le projet de la Commune de Habay;

Considérant que la Commune de Tintigny prévoit relier le village de Ansart par empierrement du chemin, construction des caillebotis et empierrement du chemin en continuité et prolongation avec le projet de la Commune de Habay, chemin vicinal n°59

Considérant que le montant prévisionnel du projet à mettre en oeuvre sur le territoire et par les moyens de la Commune de Habay s'élève à 164.923,40 € TVA comprise ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit 421/73224-60 20240024 inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et dont le montant sera adapté lors de la première modification budgétaire ;

Considérant que les formulaires de demande de subside complétés par chaque commune ont été transmis à la Province de Luxembourg en une seule fois par la Commune d'Etalle le 21.03.2024;

Considérant la délibération du Collège du 26.08.2024;

DECIDE

Par 12 OUI, 5 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Nathalie Monfort, Mme Sylvie Fasbender, Mr Philippe Coton et Mr Georges Moris) et 2 abstentions (Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé);

de demander l'octroi d'une l'intervention du Fonds d'Impulsion Communal pour le financement du projet intercommunal consistant en aménagements des chemins à Houdemont vers Mortinsart et à Orsinfain vers Ansart en afin de créer des connexions intercommunales en faveur de l'usager faible

de financer cette dépense par le crédit 421/73224-60 (20240024) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et dont le montant sera adapté lors de la première modification budgétaire.

Point (16) Patrimoine : Approbation de la concession domaniale à proposer à l'Express by Léo

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2024 (Pièce1),

Vu le rapport circonstancié du Service urbanisme du 23 juillet 2024 (Pièce 2),

Vu la délibération du Collège communal du 05 août 2024 (Pièce 3),

Vu la proposition de convention de l'Express by Léo (Pièce 4),

1.De la situation urbanistique :

Considérant que le Service urbanisme a fait savoir au Service patrimoine que :

-Le site d'implantation choisi par l'Express by Léo parmi les différents sites proposés est finalement le site cadastré RULLES, 5ème Division, Section D, n° 918 6 V (Pièce 5)

-Ce site est situé en catégorie « SAR », de sorte que la décision d'octroi ou non relève de la DGO4 de la Région wallonne, mais que l'avis du Service urbanisme sera demandé

2.Des conditions proposées à l'Express by Léo :

Considérant que dans les deux délibérations dont référence ci-dessus, le Collège a tout spécialement veillé à garantir les intérêts communaux tant sur le plan urbanistique que patrimonial ;

Considérant en effet que lesdites délibérations prévoyaient que le projet de concession domaniale à proposer à l'Express by Léo serait :

-Strictement conditionnée par l'obtention du permis d'urbanisme ad hoc

-Adressé à l'Express by Léo « pour information et sans reconnaissance préjudiciable » dans l'attention de l'approbation définitive du Conseil (le contenu de cette concession domaniale étant très différent de ce que l'Express by Léo proposait à la Commune)

Considérant que compte tenu de la demande faite, le choix de recourir à la formule juridique d'une « concession domaniale » se justifiait tant en droit qu'en faits (un droit d'emphytéose, par exemple, étant trop « lourd » et une permission de voirie trop peu sécurisante pour la Commune) ;

Considérant en ce qui concerne le contenu de cette condition domaniale, la proposition faite à la Commune par l'Express by Léo a été purement et simplement écartée des débats et que le Service patrimoine est « parti d'une feuille blanche » pour assurer aux mieux la défense des intérêts communaux ;

Considérant que le Service patrimoine s'est toutefois quelque peu inspiré de l'un ou l'autre article (notamment en ce qui concerne le prix) d'une convention intervenue l'ASBL « Soleil Levant » et la société « Apit-Tech » (il s'agit d'une parcelle communale, mais la convention de l'époque n'interdisait pas à l'ASBL de sous-louer) ;

Considérant que le Service patrimoine a adopté de puis peu une nouvelle approche contractuelle selon laquelle il n'est plus question d'accepter (ou de négocier seulement quelques points) un contrat « tout fait par la partie adverse » quelle que soit l'importance de ce cocontractant, voire même de profiter de l'intérêt porté par un tiers sur une parcelle communale pour la valoriser au mieux le cas échéant via un marché public/appeal d'offre ;

Considérant qu'au fil de la lecture de ce projet de concession domaniale, il apparaît que les garanties suivantes ont été prévues en faveur de la Commune :

-Pour rappel, soumission impérative de la validité de la proposition à l'obtention effective du permis d'urbanisme ad hoc pour le site strictement délimité;

-La redevance due sera de 250,00 €/mois (cf contrat « Soleil Levant / Api-Tech ») alors que l'Express by Léo proposait 100,00 €/mois;

-En ce qui concerne la durée, si l'intérêt communal le requiert, la Commune peut mettre fin à la concession domaniale à tout moment et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due à l'Express by Léo (et la redevance annuelle restera totalement acquise quelle que soit le moment dans l'année où la Commune manifeste son intention de récupérer son bien);

-De la même manière, si l'intérêt communal le requiert, la Commune pourra modifier unilatéralement toute clause de la concession domaniale;

-Un état des lieux d'entrée est prévu et, en fin de concession, la Commune pourra d'initiative faire remettre les lieux en état soit par son Service travaux, soit par le prestataire de son choix et ce, aux entiers frais de l'Express by Léo;

-L'Express by Léo devra donner un renon de 3 mois;

-L'Express by Léo s'engage a, d'elle-même, respecte toute prescription légale ou autre (donc, tout non-respect permettra à la Commune de mettre un terme à la concession domaniale immédiatement);

-Il est strictement interdit à l'Express by Léo de céder ou sous-louer sauf autorisation préalable et écrite de la Commune;

-Contrairement à l'exigence de l'Express by Léo, il n'y aura aucune clause d'exclusivité en faveur de l'Express by Léo sur tout le territoire communal;

-L'Express by Léo devra constituer une garantie financière sur un compte bancaire rubriqué pour permettre l'apurement de toute redevance impayée, ainsi qu'à titre d'acompte sur les dégâts;

Considérant que dans ces conditions, les intérêts communaux sont adéquatement garantis ;

Considérant que si l'Express by Léo devait refuser ces conditions, soit il pourrait y avoir une éventuelle rectification, soit la Commune négociera avec d'autres investisseurs intéressés ayant déjà manifesté leur intérêt, mais dont le dossier est moins avancé ;

Considérant que rien ne s'oppose tant en droit qu'en fait à adopter l'ensemble des conditions assortissant la proposition de concession domaniale telle qu'approuvée par le Collège ;

**Décide, à l'unanimité, d'approuver le projet de concession domaniale
Décide d'ensuite la soumettre pour approbation à l'Express by Léo.**

Point (17) Patrimoine : Cession de voirie - rue du Bochet , rue du Facteur des Forges et rue Jeanne Petit à Habay-la-Neuve - projet d'acte

Considérant le permis d'urbanisation obtenu par les Consorts BAUDRUX en date du 09 décembre 1993 relatif à la création d'un lotissement et d'une voirie;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre la voirie et ses équipements par voie de cession afin d'en assurer l'entretien;

Considérant qu'en date du 26 août 2024, Maître François BAUDRUX nous a fait parvenir un projet d'acte en ce sens;

Considérant que cette voirie est en place depuis longtemps;

Considérant que son état est bien connu; A l'unanimité;

DECIDE d'approuver le projet d'acte nous transmis par Maître François BAUDRUX relatif à la cession de la voirie dite "rue du Bochet", "Place des Facteurs des Forges" et rue Jeanne Petit" à Habay-la-Neuve issue du permis d'urbanisation accordé aux Consorts BAUDRUX et ce à titre gratuit tel que rédigé ci-dessous :

L'an deux mil vingt-quatre, le \$

Par devant Maître Michel BECHET, notaire de résidence à ETALLE, substituant son confrère Maître Philippe BAUDRUX, notaire de résidence à HABAY, légalement empêché.

ONT COMPARU

De première part :

1. Monsieur **BAUDRUX Philippe, Marc, Gaston**, né à ARLON le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq, inscrit au Registre National sous le numéro 55.04.19-161.64, époux de Madame Bénédicte BODARD avec laquelle il déclare être marié le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre GERARD, Notaire de résidence à ETALLE, en date du seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre, régime non modifié à ce jour, domicilié à 6720 HABAY-LA-NEUVE (commune de HABAY), rue de Luxembourg 41.

2. Madame **BAUDRUX Christine, Jacqueline**, née à ARLON le vingt-six avril mil neuf cent cinquante-six, inscrite au Registre National sous le numéro 56.04.26-172.58, célibataire, domiciliée à 6720 HABAY-LA-NEUVE (commune de HABAY), rue Bernard d'Everlange 37.

Qui déclare ne pas avoir réalisé de déclaration de cohabitation légale.

3. Madame **BAUDRUX Brigitte, Raymonde**, née à ARLON le dix-sept mars mil neuf cent soixante, inscrite au Registre National sous le numéro 60.03.17-194.92, célibataire, domiciliée à 6720 HABAY, rue de la Colline 22.

Qui déclare ne pas avoir réalisé de déclaration de cohabitation légale.
Comparants dont l'identité est bien connue du Notaire soussigné.
Ci-après dénommés « **LE VENDEUR** » ou « **LE CEDANT** ».

De deuxième part :

La **Commune de HABAY**,

dont l'administration est sise à 6720 HABAY-LA-NEUVE, rue du Châtelet, 2, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0216.696.317, et faisant élection de domicile en ce lieu, représentée conformément à l'article L-1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

a) Monsieur BODEUX Serge, Bourgmestre,

b) Madame BRADFER Florence, Directrice générale,

faisant élection de domicile au siège de l'administration communale rue du Châtelet 2 à HABAY-LA-NEUVE.

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal du \$ qui restera annexée aux présentes.

Représentants dont l'identité est bien connue du notaire soussigné.

Ci-après dénommée « **LA CESSIONNAIRE** » ou « **L'ACQUEREUR** ».

Lesquels comparants nous ont requis d'acter la convention suivante :

Les conjoints BAUDRUX Philippe, Christine et Brigitte, prénommés, déclarent **CEDER gratuitement** à la Commune de HABAY, précitée, qui accepte, le bien ci-après décrit afin que celui-ci soit incorporé au domaine public :

Commune de HABAY - première division - HABAY-LA-NEUVE - 85014 :

Un chemin, étant **la voirie** du lotissement « Le BOCHET », ainsi que les **équipements réalisés**, situé à HABAY-LA-NEUVE, rue Jeanne Petit, cadastré ou l'ayant été section B numéro 1011A2 P0000 suivant extrait récent de la matrice cadastrale, pour une contenance de trente-huit ares quatorze centiares.

Tel que ce bien est repris au plan de lotissement resté annexé à l'acte de dépôt du permis de lotir reçu par Maître Michel BECHET, Notaire de résidence à ETALLE, substituant Maître Philippe BAUDRUX, notaire de résidence à HABAY-LA-NEUVE, légalement empêché, en date du 3 avril 1996, transcrit \$.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie dudit plan de division antérieurement aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, le bien prédécrit appartenait sous plus grande contenance pour quatre-vingt-cinq pour cent (85%) indivis à Monsieur BAUDRUX Jean Firmin Camille, née à Habay-la-Neuve le 8 mars 1986 et son épouse Madame STEIN Jacqueline Maria Marguerite Thérèse, née à GINNEKEN-EN-BAVEL (Hollande) le 25 juin 1929, et pour quinze pour cent (15%) indivis à Madame Brigitte BAUDRUX, précitée, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire Michel BECHET, de résidence à ETALLE, en date du 3 juillet 1991, transcrit à la Conservation des hypothèques d'ARLON le 30 du même mois, volume 5769 numéro 26.

Monsieur Jean BAUDRUX et son épouse Madame Jacqueline STEIN sont décédés respectivement les 2 octobre 2009 et 20 juillet 2004. Leurs successions furent recueillies par leurs trois enfants, savoir les conjoints BAUDRUX : 1) Philippe, 2) Christine et 3) Brigitte, comparants aux présentes, à concurrence d'un tiers chacun en pleine propriété.

Monsieur Philippe BAUDRUX et Madame Christine BAUDRUX sont donc propriétaires à chacun de trente-quatre cent vingtièmes en pleine propriété et Madame Brigitte BAUDRUX est propriétaire à concurrence cinquante-deux cent vingtièmes en pleine propriété.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

1. Les biens sont cédés **à titre gratuit** sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques et de toute servitude.

2. Le cessionnaire aura la pleine propriété des biens cédés à dater de ce jour et il en aura la jouissance à dater de ce jour également, les biens étant libres de bail et d'occupation.

3. Le cessionnaire déclare parfaitement connaître les biens cédés et en avoir relevé les limites. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité, soit pour vice du sol ou su sous-sol, soit pour erreur dans la contenance indiquée, toute différence entre cette contenance et la contenance réelle, même si elle dépasse un vingtième, devant faire le profit ou la perte du cessionnaire. Le cédant déclare qu'à sa connaissance, les biens cédés ne sont affectés d'aucun vice caché.

4. Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront supportés par le vendeur.

URBANISME

I. Mentions et déclarations prévues par le Code Wallon de Développement

Territorial (CoDT)

1°) Information circonstanciée :

a) Le cédant déclare que :

- l'affectation prévue par le plan de secteur est la suivante : **zone d'aménagement communal concerté** ;

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation ni d'un permis de lotir assimilé, ni d'un permis d'urbanisme non périmé (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré), délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme numéro 1 ou 2 en vigueur à l'exception du permis de lotir délivré par la Commune de HABAY en date du 9 décembre 1993.

b) Le cédant du terrain déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien prédécrit aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 al. 1 à 4 du CoDT. Il ajoute que le bien prédécrit ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV. 4 al. 1 à 4 du CoDT ne peut être accompli sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

II. Mentions prévues par le Règlement sur la protection de l'environnement

Le bien prédécrit ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

III. Déclarations

Le cédant déclare que le bien n'est :

- pas soumis au droit de préemption ni repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- pas visé par un plan d'expropriation ;
- pas repris dans un périmètre de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
- pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.13 ou D.V.14 du CoDT ;
- pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ;
- pas classé en application de l'article 196 du même code ;
- pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même code ;
- pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du code wallon du patrimoine ;
- pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure; pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000; ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;
- pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus

- à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;
- pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;

IV. Information communale

Suite à une demande adressée par le notaire soussigné à la Commune de HABAY en date du 6 mai 2024, celle-ci, par lettre datée du 17 juin 2024, a transmis les enseignements urbanistiques suivants :
« En réponse à votre courrier du 06 mai 2024, dont question et références sous rubrique, nous avons l'honneur de vous faire savoir, qu'à notre connaissance, le bien en cause :

- est inscrit en **Zone d'aménagement communal concerté** au plan de secteur intéressant la Commune de HABAY et soumis au schéma directeur communal du 27 mars 1980 ;
- est susceptible d'être concerné par le schéma de structure communal entré en vigueur le 12 novembre 2017 (**Zone indiquée au schéma de structure** : Zone résidentielle à densité moyenne) ;
- ne se situe pas dans le périmètre de développement urbain validé le 18 novembre 2022 ;
- fait partie du lotissement « Baudrux » du 09 décembre 1993 – lot à destination de voirie ;
- aucun certificat d'urbanisme n'a été délivré ;
- aucun permis de bâtir n'a été délivré ;
- ne fait l'objet d'aucune mesure de lutte contre l'insalubrité ;
- à notre connaissance, n'est grevé actuellement d'aucune servitude ;
- n'est pas soumis au règlement général des bâtisses en site rural ;
- se situe en zone d'épuration collective. Le bien est une voirie équipée en eau, électricité et pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- est repris dans le parc naturel de la Haute Sûre et de la forêt d'Anlier ;
- est susceptible d'être pourvu d'installations des différents impétrants ci-dessous (impétrants à informer lors de tout type de travaux) : Belgacom, Elia, Interlux-Ores, Voo, Fluxys, Commune de Habay (eau et égouts) ;
- n'est pas situé dans le périmètre d'une zone vulnérable (sévéso) ;
- n'est pas situé en zone d'inondation ;
- ne se situe pas dans le périmètre d'une carte archéologique ;
- ne se situe pas dans le périmètre d'un axe de ruissellement ;
- aucun arbre repris dans la liste classée par la Région wallonne, ne figure dans son périmètre. Cependant, tout arbre isolé et âgé de plus de 30 ans est réputé remarquable ;
- ne fait l'objet d'aucun classement ;
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde, ni dans une zone de protection ou site archéologique. »

V. Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Conformément aux dispositions du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, le notaire instrumentant a consulté la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES).

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols, daté du 6 mai 2024, énonce ce qui suit : « ***Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*** »

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat du contenu de cet extrait conforme.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de cet extrait conforme le 26 août 2024 par courriel.

B. Déclaration de non titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décrets sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures du suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1. Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : espace public (voirie).

2. Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire

devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

E. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

VI. Aléa d'inondation

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné de ce que le bien n'est pas repris en zone d'aléa d'inondation ni dans le périmètre d'un axe de ruissellement.

ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Le Conseil Communal de la Commune d'HABAY, par sa délibération du \$\$\$\$, a décidé d'acquérir le bien prédécrit pour cause d'utilité publique, celui-ci devant être intégré au domaine public.

Une expédition conforme de ladite délibération demeurera ci-annexée.

Le présent acte est exempt du droit d'enregistrement, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, ainsi que du droit d'écriture, conformément à l'article 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE

Le notaire instrumentant certifie la comparution de la Commune de HABAY et l'identité des conjoints BAUDRUX 1) Philippe, 2) Christine et 3) Brigitte au vu des pièces d'état-civil requises par la loi.

DECLARATIONS DIVERSES

Les parties reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand il existe des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que son état civil, comparution et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes;
- ne pas être dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens (administration de biens, conseil judiciaire, concordat judiciaire, faillite non clôturée).

DONT ACTE

Passé à HABAY-LA-NEUVE, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, par lecture propre, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, savoir le \$.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les mentions obligatoires ainsi que les modifications de l'acte, et partiellement des autres

dispositions, et après avoir été informées du contenu de l'article 9 de la loi de Ventôse qui stipule que les notaires doivent attirer l'attention des parties sur le fait qu'en cas d'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il leur est loisible de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, les parties ont signé avec nous, Notaire.

MANDATE Monsieur Serge BODEUX et Madame Florence BRADFER pour la signature de l'acte.

Point (18) Recettes - Gestion active de la dette

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'administration communale de Habay;

Vu la situation actuelle de la courbe des taux;

Vu les techniques de financement alternatives proposées par Belfius Banque SA, profitant de la courbe des taux actuellement favorable;

Vu les fiches techniques et les simulations indicatives, en rapport avec ces techniques de financement alternatives, fournies par Belfius Banque SA, que l'administration communale de Habay a parcouru attentivement et qui fournissent toutes les informations utiles concernant le produit contracté;

Attendu que ces documents ont permis à l'administration communale de Habay de comprendre toutes les informations concernant ce produit ainsi que les conséquences qui peuvent en découler et que l'administration communale de Habay accepte ces conséquences;

Attendu que cette possibilité découle du marché auquel elle se réfère ;

Que de plus, l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics;

Attendu que les conditions de ces techniques ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement;

A l'unanimité;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1:

- 1) De marquer son accord sur la fixation anticipée du taux des crédits énumérés ci-dessous, conformément à la proposition indicative de Belfius Banque (avec maintien des tranches d'amortissement actuelles jusqu'à l'échéance finale des emprunts).

N° du prêt	Montant	Maturité
1359	244 071,65	31/12/2031
1360	97 458,13	31/12/2031
1365	24 854,11	31/12/2031
1366	423 857,08	31/12/2031
1367	50 878,93	31/12/2031
841 119,90		

- 2) De fixer immédiatement et de manière anticipée (méthode forward) un taux démarrant dans le futur pour les crédits ci-dessous.

N° du prêt	Montant	Maturité
1401	670 626,33	01/07/2037
1402	264 198,91	01/07/2037
934 825,24		

Article 2:

De charger le directeur financier de fixer les conditions de taux définitives.

Article 3:

De marquer son accord sur l'adaptation de la clause d'indemnité de emploi: "Les remboursements anticipés ne sont pas autorisés. Toute opération non prévue contractuellement sera assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration. Dans ce cas, la banque aura droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue".

Article 4:

De communiquer une copie de la décision à Belfius Banque s.a.

1. Analyse du portefeuille de dette

Une gestion active de la dette implique un choix conscient entre le risque de taux et les charges d'intérêts liés à un portefeuille de dette, et cela étant donné :

- la structure actuelle du portefeuille de dette;
- l'environnement actuel des taux et les prévisions de taux pour le futur;
- la position à l'égard du risque.

Dans ce dossier, nous nous concentrons sur les deux premiers facteurs énoncés ci-dessus.

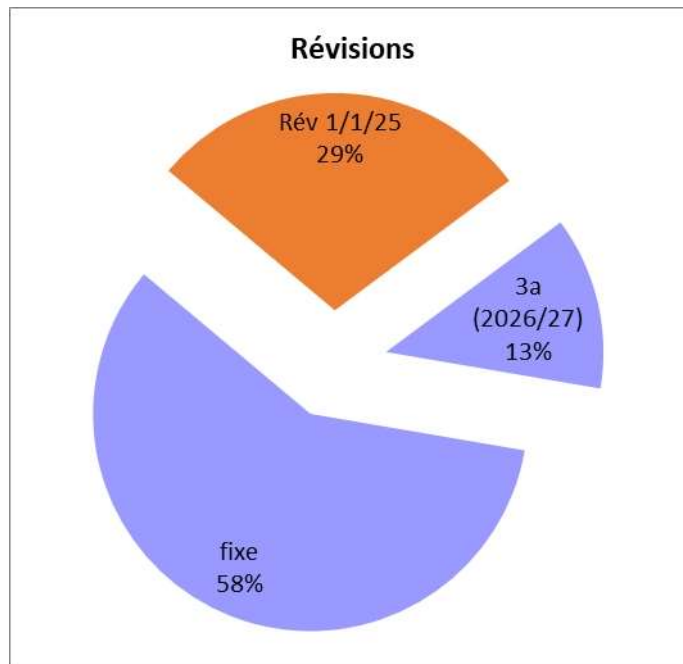
Voici quelques chiffres essentiels tenant compte du portefeuille de dette:

Dettes totales	9.221.463,53
Dettes consolidées Part Propre	6.153.892,56
Nombre de crédits	47
Taux d'intérêt moyen	4,438%
Durée moyenne jusqu'à révision	5,19
Durée moyenne jusqu'à échéance	8,69
Taux d'intérêt moyen pondéré	4,45%

Répartition des périodicités de révision

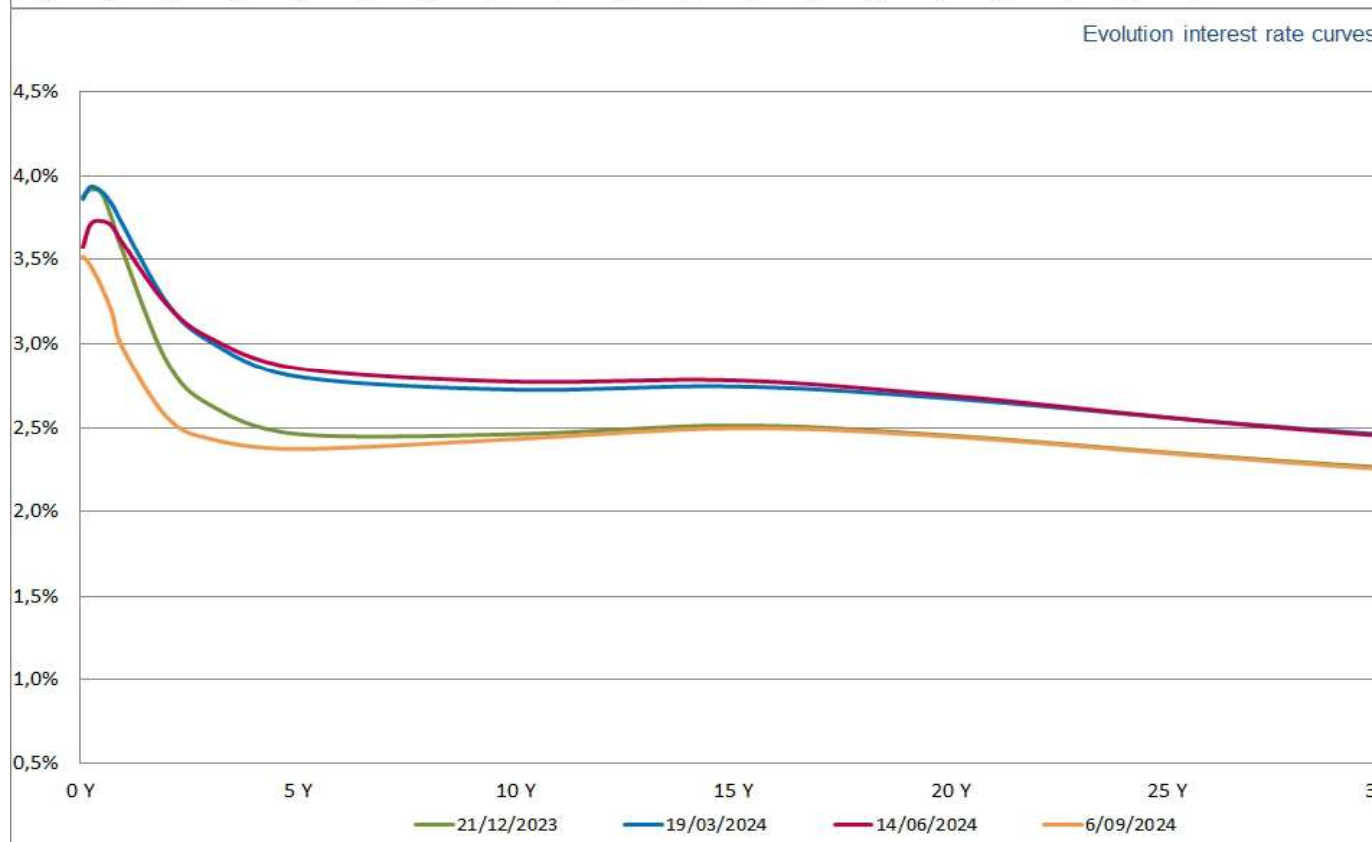
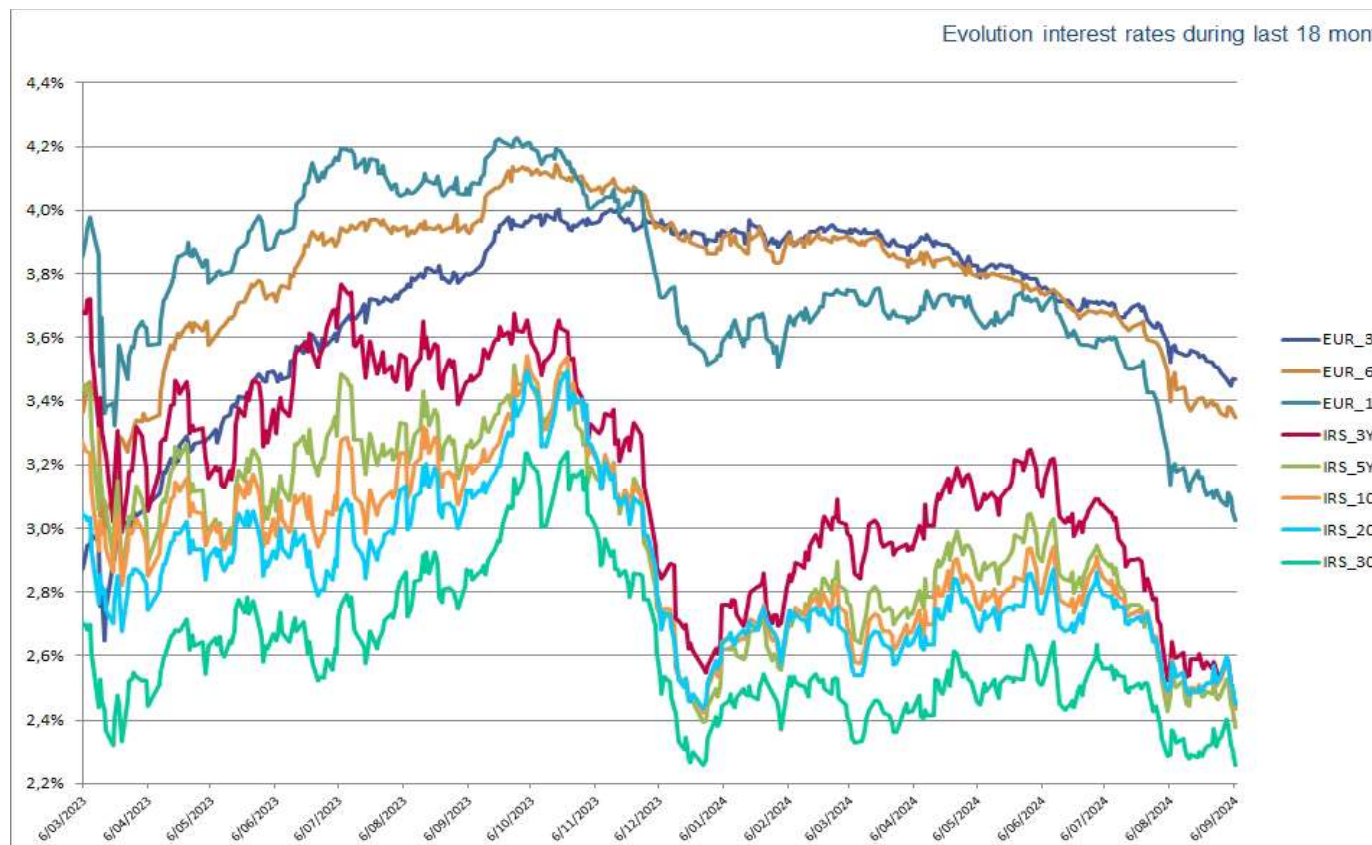
La répartition du portefeuille selon les périodicités de révision représente un bon indicateur de la sensibilité de la dette à l'égard des fluctuations de taux.

Le graphique suivant montre comment la dette actuelle Part Propre est répartie en fonction des périodicités de révision.



Il faut savoir qu'il n'existe pas une structure type idéale, **si ce n'est qu'une répartition harmonieuse évite la dépendance à un type de taux.** Nous pouvons donc tout au plus vous conseiller d'avoir une structure de révision diversifiée. Un portefeuille ne disposant que d'une seule période de révision, ou pour une trop grande proportion, serait trop dépendant de l'évolution de ce taux. La gestion de la dette nécessite un bon équilibre entre le rendement et le risque de taux.

2. Analyse Macro-Economique



3. Gestion Active de la Dette sur crédits révisables

3.1 Crédits révisables :

- Euribor 6 mois du 26/05/2017 -> 01/01/2019
- Taux forward 3 ans du 01/01/2019 -> 01/01/2022
- Euribor 6 mois depuis le 01/01/2022

N° du prêt	Montant	Prochaine révision	Maturité	Spread de crédit	Taux fixe avant opération	Dernier taux fixé
1359	244 071,65	01/01/2025	31/12/2031	3,109%	3,943%	6,787%
1360	97 458,13	01/01/2025	31/12/2031	3,109%	3,943%	6,787%
1365	24 854,11	01/01/2025	31/12/2031	2,819%	3,650%	6,497%
1366	423 857,08	01/01/2025	31/12/2031	2,819%	3,650%	6,497%
1367	50 878,93	01/01/2025	31/12/2031	2,819%	3,650%	6,497%
	841 119,90				3,769%	6,615%

Au 11/09/2024, l'Euribor 6 mois s'élève à 3,276%.

Gain en intérêts payés au 01/07/2024 : 13.779,58€

Historique des taux appliqués :

Fixing	Taux appliqué
26/05/2017	2,569%
01/07/2017	2,549%
31/12/2017	2,548%
01/07/2018	2,549%
31/12/2018	3,457%
01/07/2019	3,457%
31/12/2019	3,457%
01/07/2020	3,457%
31/12/2020	3,457%
01/07/2021	3,457%
31/12/2021	2,273%
01/07/2022	3,097%
31/12/2022	5,545%
01/07/2023	6,831%
31/12/2023	6,816%
01/07/2024	6,615%

Possibilité de marché: RADI 3 ans avec démarrage immédiat

Le « **RADI 3 ans** » est une technique qui vise à une **révision anticipée du taux d'intérêt** avec report de la révision initiale.

Modalités :

- La date d'échéance du prêt n'est pas modifiée.
- Le plan d'amortissement reste inchangé jusqu'à échéance finale de l'emprunt.
- Toutes les autres modalités du prêt restent identiques.

Cotations indicatives :

N° du prêt	Montant	Prochaine révision	Maturité	Spread de crédit	Dernier taux fixé	Nouvelle date de révision	RADI 3 ans
1359	244 071,65	01/01/2025	31/12/2031	3,109%	6,787%	01/01/2028	5,759%
1360	97 458,13	01/01/2025	31/12/2031	3,109%	6,787%	01/01/2028	5,759%
1365	24 854,11	01/01/2025	31/12/2031	2,819%	6,497%	01/01/2028	5,469%
1366	423 857,08	01/01/2025	31/12/2031	2,819%	6,497%	01/01/2028	5,469%
1367	50 878,93	01/01/2025	31/12/2031	2,819%	6,497%	01/01/2028	5,469%
841 119,90					6,615%		5,587%

Impact indicatif en intérêts à Euribor 6 mois constant :

- **2024 : -2.220,43€**
- **2025 : -8.881,72€**

3.2 Crédits révisables :

- **Euribor 6 mois du 26/05/2017 -> 01/01/2019**
- **Taux forward 6 ans depuis le 01/01/2019**

N° du prêt	Montant	Prochaine révision	Maturité	Marge de crédit	Taux fixe à la consolidation	Taux actuel
1401	670 626,33	01/01/2025	01/07/2037	0,69%	1,816%	1,699%
1402	264 198,91	01/01/2025	01/07/2037	0,69%	1,816%	1,699%
934 825,24						

Gain en intérêts payés au 01/07/2024 : 33.689,49€**Historique des taux appliqués :**

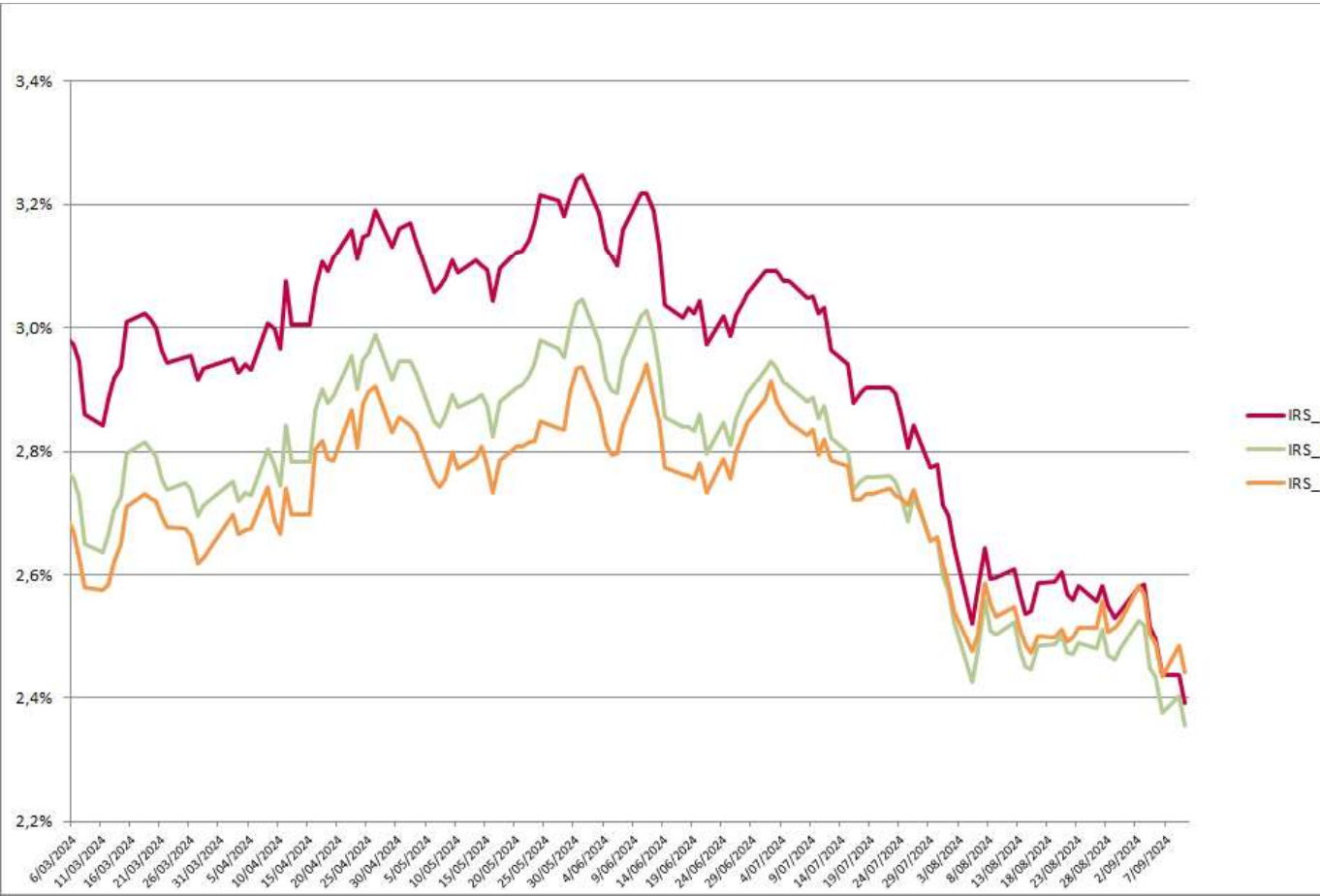
Fixing	Taux appliqué
26/05/2017	0,440%
01/07/2017	0,420%
01/01/2018	0,419%
01/07/2018	0,420%
Depuis le 01/01/2019	1,699%

Possibilité de marché: Taux forward 3 ans au 01/01/2025

Définition : Le taux forward est un taux d'intérêt fixé aujourd'hui pour une opération qui aura lieu dans le futur (par exemple le taux 3 ans dans un an). Le taux forward est un instrument de

couverture contre le risque de hausse des taux d'intérêt. Le taux forward implique un engagement ferme de chacune des 2 parties : l'emprunteur qui s'engage à emprunter aux conditions fixées et la banque qui s'engage à prêter à ces conditions.

Evolution des taux depuis 6 mois :



Voici le détail (marge incluse):

N° du prêt	Montant	Maturité	Marge de crrédit	Taux actuel	Départ du taux forward	Taux 3 ans forward	Taux 5 ans forward	Taux fixe forward
1401	670 626,33	01/07/2037	0,69%	1,699%	01/01/2025	3,017%	3,031%	3,138%
1402	264 198,91	01/07/2037	0,69%	1,699%	01/01/2025	3,017%	3,031%	3,138%
934 825,24								

4. Remarques

a) "Les produits décrits dans le présent document sont commercialisés par Belfius Banque. Ils sont décrits à titre d'information. Les informations et données sont issues de sources sélectionnées avec soin. Belfius Banque n'offre cependant aucune garantie notamment quant à leur actualité, exactitude et exhaustivité, et n'assume aucune responsabilité en cas de modification de ces informations ou données, avec les conséquences qui pourraient en découler. Elle n'a aucune obligation d'avertir l'administration communale de ces changements.

Il appartient à l'administration communale de décider de l'opportunité du choix d'un produit ou d'un autre. Belfius Banque n'est pas responsable des conséquences de la non-réalisation des effets attendus par l'administration communale suite à son choix, ni de la survenance d'effets non souhaités. Il est conseillé aux administrations intéressées par un produit offert dans le présent document de prendre contact avec leur conseiller auprès de Belfius Banque qui pourra leur donner des explications nécessaires, ou auprès de leur conseiller juridique, comptable ou autre conseiller financier qui pourra leur donner les conseils utiles quant à l'opportunité de choisir un produit ou un autre."

b) "Tous les chiffres, simulations, scénarios de taux et autres renseignements financiers sont basés sur des projections considérées comme étant raisonnables".

c) "L'évolution historique des taux n'offre aucune garantie quant à leur évolution future. Les simulations et conditions de taux reprises dans le présent document ne peuvent en rien être considérées comme définitives et invariables et n'engagent pas Belfius Banque, ce que reconnaît l'administration communale qui prend sa décision en connaissance de cause. Pour des raisons techniques, l'historique des taux ne peut être donné qu'à partir de 1993."

Toutes les conditions de taux ci-dessus ont été calculées au **09/09/2024** et sont données **à titre indicatif**. Belfius Banque se tient à tout moment à votre disposition pour une actualisation des conditions ci-dessus. Les paramètres des couvertures proposées, comme la référence flottante sous-jacente, la durée ou le niveau des barrières peuvent être adaptés en fonction de vos desiderata.

Ce type de couverture de taux donnant lieu à des cotations dont la durée de validité est réduite à quelques minutes, les conditions définitives seront arrêtées par téléphone et/ou par fax lors de la conclusion du contrat.

Pour tout renseignement complémentaire et actualisation des cotations indicatives, vous pouvez vous adresser à Belfius Debt Management. Les personnes de contact sont Vincent Henin (02/222.91.18) et Laurent Carbonnelle (02/222.42.19).

Vincent Henin
Belfius Debt Management
Management
Tel : 02/222.42.19
vincent.henin@belfius.be
laurent.carbonnelle@belfius.be

Laurent Carbonnelle
Belfius Debt

Point (19) Recettes : Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts - budget 2024 - répétition du marché d'emprunts

Vu la délibération antérieure du conseil communal du 27 octobre 2021 décidant d'adopter un règlement de consultation pour la conclusion d'emprunts pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2021;

Vu la décision de consulter les institutions financières suivantes :

- BELFIUS
- ING
- BNP PARIBAS FORTIS
- CBC BANQUE

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2021 attribuant le marché d'emprunts pour les dépenses d'investissement 2021 à BELFIUS SA;

Vu la nécessité de procéder au financement des dépenses extraordinaires d'investissement de 2024 par emprunts et plus précisément :

- Emprunt logements modulaires -124/961 01-51 pour 128.000,00 euros (projet 20220105)
- Construction d'une nouvelle crèche - 124/961 04-51 pour 1.110.920,00 euros (projet 20220113)
- Honoraires et travaux ancienne crèche - 124/861 04-51 pour 509.744,33 euros (projet 20190072)
- Réfection murs de schiste - 421/961 11-51 pour 214.874,42 (projet 20210023)
- Aménagement Place du Centenaire - 421/961 08-51 pour 544.434,69 euros (projet 20090019)
- Rénovation énergétique du Pachis- 764/961 01-51 pour 700.000,00 euros (projet 20230067)

Vu la possibilité prévue dans le règlement de consultation de répéter le marché;

Vu l'offre financière avantageuse de BELFIUS SA;

DECIDE à l'unanimité moins 1 abstention (Mr Christophe Marquis) de répéter le marché 2021 et de confier le financement des dépenses extraordinaires d'investissement 2024 précitées à BELFIUS SA.:

- **Emprunt logements modulaires -124/961 01-51 pour 128.000,00 euros (projet 20220105)**
- **Construction d'une nouvelle crèche - 124/961 04-51 pour 1.110.920,00 euros (projet 20220113)**
- **Honoraires et travaux ancienne crèche - 124/861 04-51 pour 509.744,33 euros (projet 20190072)**
- **Réfection murs de schiste - 421/961 11-51 pour 214.874,42 (projet 20210023)**
- **Aménagement Place du Centenaire - 421/961 08-51 pour 544.434,69 euros (projet 20090019)**
- **Rénovation énergétique du Pachis- 764/961 01-51 pour 700.000,00 euros (projet 20230067)**

Point (20) Ressources humaines - Engagement à mi-temps (19h/semaine) d'un coordinateur pour l'Accueil Temps Libre (ATL)- Echelle B1 - Fixation des conditions d'engagement

Vu la Circulaire du 22 février 2024 de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 à l'égard des délibérations prises par les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des

nouveaux Conseils ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Considérant que la Commune de HABAY est liée à l'ONE par une convention de sorte à mieux définir les droits et les obligations de la Commune et de l'ONE;

Vu la convention intervenue entre la Commune et l'ONE, approuvée par le Conseil communal en date du 21 octobre 2009 ;

Vu la démission de ses fonctions de la Coordinatrice ATL titulaire ;

Considérant que le poste de Coordinateur (trice) sera vacant à partir du 28 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de la Coordinatrice ATL sortante afin de poursuivre la mise en œuvre du programme CLE (coordination locale pour l'enfance) et ne pas se voir retirer l'agrément ONE, octroyé pour une période de 5 ans, couvrant la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2025, et de fixer les conditions d'engagement d'un(e) coordinateur(trice) ATL pour assurer la continuité de ce service ;

Vu les avis des organisations syndicales ci-joints ;

Considérant que l'avis de légalité de M. le Directeur financier a été sollicité en date du 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable remis par M. le Directeur financier en date du 20 septembre 2024;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer les conditions d'engagement d'un(e) coordinateur(trice) ATL comme suit :

Conditions :

·le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.

·jouir de ses droits civils et politiques ;

·être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction exercée;

·avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction exercer ;

·avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;

·être âgé de 18 ans au moins ;

·posséder un permis de conduire B ;

·posséder un diplôme d'enseignement supérieur social, psychopédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale, repris à l'article 6/1 de l'arrêté du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié, ou tout diplôme d'enseignement supérieur de type court d'une autre orientation pour autant que le titulaire de ce diplôme dispose également d'un des titres, brevets ou certificats suivants :

obrevet de coordinateur(trice) de centres de vacances (BCCV), délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

obrevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels (BAGIC) délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française; ocoordinateur(trice) de centre de jeunes, qualifié(e) de type 1 ou de type 2, reconnu(e) en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

obrevet de coordinateur(trice) d'école de devoirs, délivré en vertu du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

- Avoir une expérience dans la gestion de projets est un atout;
- Être libre de suite ou dans un délai très court.

Emploi :

Emploi à mi-temps 19h/semaine - Échelle B1

Profil de fonction :

Le coordinateur ATL est chargé de la mise en place et de la dynamisation de la coordination de l'accueil temps libre sur le territoire de la Commune, dans le respect des législations et des réglementations en vigueur.

Sous la responsabilité de l'Echevin en charge de cette matière et en lien avec la Commission communale de l'accueil (CCA), il participe à la mise en oeuvre d'une politique cohérente de l'accueil des enfants durant leur temps libre.

La fonction s'inscrit dans une logique de travail en partenariat avec tous les opérateurs d'accueil, qu'ils soient associatifs ou publics, organisant des activités pour les enfants principalement de 2,5 à 12 ans pendant les temps avant et après l'école, les mercredis après-midi, les weekend et les congés scolaires.

Missions principales

Le coordinateur ATL assure au minimum les missions suivantes :

- Coordonner la réalisation de l'état des lieux et l'analyse des besoins en matière d'ATL;
- Présenter les résultats de son travail à la Commission Communale de l'Accueil (CCA), commission ou différents représentants de l'enfance débattent de la politique à mener en matière d'accueil de l'enfance sur la commune;
- Élaborer un plan d'actions à mener pour améliorer la qualité de l'accueil sur la Commune. Celles-ci sont reprises dans un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) élaboré pour une période de 5 ans. Celui-ci est présenté, débattu et avalisé à la CCA.
- Mise en oeuvre du programme CLE sur le territoire communal (traduire les avis en actions, mobiliser les ressources,...)
- Réaliser et présenter l'évaluation du programme CLE;
- Soutenir l'organisation de la CCA et en assurer le secrétariat;
- Sensibiliser et accompagner les opérateurs d'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil et l'élaboration de leur projet d'accueil (projet pédagogique + ROI)
- Promouvoir, diffuser et accompagner les outils existants, dont le Référentiel psychopédagogique 3-12 ans de l'ONE;
- Sensibiliser et informer les partenaires de l'ATL (accueillant(e)s et responsable de projet) sur l'importance et les possibilités de se former à la qualité de l'accueil;
- Impulser un travail de partenariat et créer le lien entre les opérateurs de l'accueil;
- Encourager des initiatives en matière de qualité d'accueil, de projets d'accueil, de nouveaux milieux d'accueil;
- Travailler en collaboration avec l'ONE;
- Rassembler l'information des opérateurs et la diffuser auprès des usagers. Impulser une meilleure "publicité" des opérateurs de l'accueil de l'enfance au niveau de la Commune.
- Coordonner l'offre d'accueil et les opérateurs d'accueil ATL (offre cohérente et diversifiée)
- Assurer un travail de veille sur le secteur de l'ATL et sur les besoins des familles.
- Organiser et superviser les plaines de vacances communales, en ce compris la vérification des titres et diplômes des animateurs et responsable d'équipe;
-

Compétences principales

Savoir-être :

- disposer d'un sens social aigu ;
- capacités personnelles de rigueur, méthode de travail, organisation,... ;
- faire preuve de flexibilité et d'adaptabilité ;
- faire preuve de sociabilité ;
- capacité à établir des partenariats ;
- capacité à l'évaluation et à la communication de ce qui a été mis en place.

Savoir-faire :

- posséder de bonnes connaissances en informatique ;
- capacité de gestion administrative et financière rigoureuse ;
- capacité à développer des projets et à assurer leur suivi ;

Épreuves:

Le programme des examens ainsi que les règles de cotation sont fixés comme suit :

1. Une épreuve écrite générale en français consistant en la vérification des capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle.
2. Une épreuve écrite spécifique consistant en la vérification des aptitudes professionnelles.
3. Une épreuve orale générale.

Chaque épreuve est éliminatoire.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

1. Avoir obtenu 50% sur la partie générale ;
2. Avoir obtenu 50% sur la partie écrite spécifique ;
3. Avoir obtenu 50% sur la partie orale générale ;
4. Avoir obtenu 60% sur l'ensemble des trois parties.

Composition du jury :

- L'Echevin de l'Enfance et un Conseiller de la Minorité;
- Mme Florence BRADFER, Directrice générale ou son délégué;
- Un agent de l'Administration communale;
- éventuellement un membre de l'ONE;
- Les organisations syndicales en qualité d'observateurs.

Candidatures.

Sous peine de nullité, le dossier de candidature doit être adressé, sous pli recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal de la Commune de HABAY, Rue du Châtelet 2, à 6720 – HABAY-la-NEUVE pour le XXXXXXXX

Le dossier comprendra obligatoirement les documents suivants :

1. lettre de motivation ;
2. curriculum vitae
3. extrait d'acte de naissance ;
4. certificat de domicile et de nationalité ;
5. extrait de casier judiciaire modèle 2;
6. copie des diplômes et/ou brevet demandé(s);
7. copie du permis de conduire ;
8. attestation prouvant l'autorisation de travail pour les ressortissants non Union européenne.

Les dossiers incomplets à la date de clôture des candidatures seront classés sans suite.

L'avis d'engagement sera publié dans deux organes de presse, sur le site du Forem, sur le site internet de la Commune de Habay ainsi qu'aux valves de l'administration.

Point (21) Ressources Humaines - Ratification du Plan d'embauche et de promotion 2024

Vu l'arrêté du 02/09/2024 de l'autorité de tutelle portant sur les modifications budgétaires n°1 réformées repris en annexe ;

Vu la décision du Collège du 16/09/2024 qui arrête le plan d'embauche 2024 repris en annexe ;

RATIFIE à l'unanimité moins 2 NON (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris) le plan d'embauche et de promotion 2024 tel que présenté en annexe.
